

1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration


Nom : BELLO Céline

Fonction : Responsable Qualité

Nom et adresse de la Société : ALUPLAST / Z.A.C de la prévôté - 9 Route de BU - 78550 HOUDAN
France

2. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

DESIGNATION	REFERENCE	
COUVERCLE POUR POT SALADE CARTON SKB	COUV SKB 500/780	

- Photos non contractuelles

Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :

Famille du matériau	Aluminium	Bois	Papier/carton	Plastique
				X

Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur : **Feuille de polyéthylène téréphtalate co-extrudée A/B/A**

Structure



PET vierge (partie en contact)

PET recyclé (post-consommation + sous-produit)

PET vierge (partie en contact)

Déclaration émise le : 25/07/2023

Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration

- Règlement 1935/2004/CE et 596/2009/CE (concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE).
- Règlement 2023/2006/CE (sur les bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires)
- Règlement (UE) 2022/1616 de la Commission du 15 septembre 2022 relatif aux matériaux et objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 282/2008.
- Règlement 1895/2005/EC (sur la restriction de l'utilisation de certains dérivés époxy dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires)
- Règlement 450/2009/EC (sur les matériaux actifs et intelligents destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires)
- Règlement 10/2011/EU (sur les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires) et les modifications et les suppléments ultérieurs (Reg. 321/2011, Reg. 1282/2011, Reg. 1183/2012, Reg. 202/2014, Reg. 2015/174, Reg. 2016/1416, Reg. 2017/752, Reg. 2018/79, Reg. 2018/213, Reg. 2018/831, Reg. 2019/37, Reg. 2019/1338, Reg. 2020/1245, Reg. 2023/1442)

Et la législation italienne suivante :

- Décret ministériel 21/03/1973 et les mises à jour ultérieures et les changements
- Le décret présidentiel 777/82 et des mises à jour ultérieures et les changements.

3. Déclaration des fournisseurs de matières premières :

Matériau de contact : Vierge premier choix PET n ° CAS 25038-59-9e

Film PET vierge et recyclé BEPET2CLEAR (% de recyclage sur le poids de la feuille ≥ 75) co-extrudé A/B/A de couleur neutre, extrudé coulé, adapté à la production de thermoformages adaptés au contact toutes les denrées alimentaires jusqu'à une température de 121°C en référence au Règlement 10/2011/EU et suivants les mises à jour et les modifications.

4. Monomères et additifs :

Les additifs et monomères utilisés dans la fabrication des matériaux et objets destinés au contact avec des substances alimentaires figurent sur la liste positive de l'arrêté ministériel 21/03/1973 et les mises à jour ultérieures qui ont incorporé les limitations qualitatives et quantitatives mondiales et pour chaque substance qui y est signalée.

Ils figurent également sur la liste de l'Union visée à l'annexe I du règlement 10/2011 / UE.

5. Analyses de migration globale :

Dans les conditions d'utilisation mentionnées ci-dessous (OM5), la limite globale de migration imposée par la réglementation en vigueur est respectée.

Cette déclaration est étayée par des essais expérimentaux réalisés conformément aux directives 82/711/CE et 85/572/CE et Les directives 82/711/CE et 85/572/CE et le décret ministériel 21/03/1973, en tenant compte également des modifications et des dispositions transitoires définies par la directive sur la protection de l'environnement. Règlement 10/2011/UE.

Les calculs ont été effectués en supposant que 1 kg de nourriture entre en contact avec 6 dm² de produit.

Méthode d'essai suivant EN 1186-2003

Simulants	Conditions de test	Limites	Test Method
A Ethanol 10% v / v	2 h, à reflux ° C	< 10 mg/dm ²	UNI EN 1186: 2003
B Acide acétique 3% p / v	2 h, 100°C	< 10 mg/dm ²	UNI EN 1186: 2003
D2 Huile	1 h, 121°C	< 10 mg/dm ²	UNI EN 1186: 2003

Conditions standards (durées et températures d'essais) correspondant aux données d'entrée

Préciser : Produits testés MG5 Il s'agit de température de contact avec la denrée.

La Matière PET ne permet le chauffage et/ou réchauffage notamment au micro-onde.

MG1	10 j à 20 °C	Tout contact à l'état congelé et à l'état réfrigéré.
MG2	10 j à 40 °C	Tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure, y compris le chauffage à 70 °C au maximum pendant heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum.
MG3	2 h à 70 °C	Toute condition comprenant le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum, non suivie d'un entreposage de longue durée à température ambiante ou à l'état réfrigéré.
MG4	1 h à 100 °C	Applications à haute température pour tous les simulants à une température maximale de 100 °C.
MG5	soit 2 h à 100 °C ou la température de reflux, soit 1 h à 121 °C	Applications à haute température à une température maximale de 121 °C

6. Limites de migrations spécifiques :

Pour les additifs et monomères utilisés dans le produit qui vous est fourni et soumis à restriction (LMS), comme requis par la réglementation en vigueur, les limites vérifiées expérimentalement sont respectées.

Les additifs et monomères utilisés et soumis à restrictions sont indiqués ci-dessous :

Nom	Identification CAS-EINECS-PM	N°	Limites mg/kg
Acide téréphtalique	100-21-0	785	<7,5
Acide isophtalique	121-91-5	291	< 5
Éthylène glycol	107-21-1	227	<30 (somme)
Diethylene glycol	111-46-6	263	<30 (somme)
Trioxyde d'antimoine	1309-64-4	398	< 0,04

7. Analyses de migrations spécifiques :

Méthode d'essai suivant EN 1186-2003 en immersion totale

Simulants	Conditions de test	Limites	Méthode de test
A Ethanol 10% v / v	2 h, à reflux ° C	< 10 mg/dm ²	UNI EN 1186: 2003
B Acide acétique 3% p / v	2 h, 100°C	< 10 mg/dm ²	UNI EN 1186: 2003
D2 Huile	1 h, 121°C	< 10 mg/dm ²	UNI EN 1186: 2003

- Conforme aux dispositions de l'annexe II § 1 onglet 1 du règlement (CE) n° 2020/1245 (limites de migration pour l'aluminium, l'antimoine, l'arsenic, le baryum, le cadmium, le chrome, le cobalt, le cuivre, l'euporium, le gadolinium, fer, lanthane, plomb, lithium, manganèse, mercure, nickel, terbium, zinc) ;
- Conforme à l'annexe II § 2 tab du règlement européen 2020/1245 pour les amines aromatiques primaires ;
- Conforme également à la quantification du plomb, du cadmium, du mercure et du chrome hexavalent, comme l'exige le Directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 ;

8. Barrière fonctionnelle :

Le matériel est conforme à l'article 13 du règlement 10/2011/UE et aux mises à jour et modifications ultérieures.

9. Usage double :

D'après les informations qui nous ont été communiquées par les fournisseurs de matières premières, le matériau contient une substance déclarée et / ou considérée comme "à double usage" régie par les règlements 1333/2008 / CE et 1334/2008 / CE:

Nom	Identification CAS-EINECS-PM	Désignation internationale d'additif	SML mg/kg
Acide phosphorique et sels	0007664-38-2	E338	<60

10. NIAS (substances non ajoutées intentionnellement) :

Aux fins de l'enquête sur le NIAS, le rapport de dépistage effectué sur un matériau entièrement vierge et sur un matériau à trois couches est disponible sur demande afin de démontrer la fonctionnalité de la barrière PET vierge.

11. Teintures et encres :

Aucun colorant et / ou encre n'est utilisé

12. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet :

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile Oui Non

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

	OUI	NON
Tous les types de denrées	X	
Où :		
Denrées sèches et assimilées		
Denrées humides/produits aqueux		
Denrées acides		



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

Denrées alcooliques		
Denrées congelées et surgelées		
Glaces alimentaires		
Denrées grasses :		
Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner		
<input type="checkbox"/> Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG)		
<input type="checkbox"/> Facteur de réduction lié au simulant D2		

13. Conditions de contact :

Les produits peuvent être utilisés avec les aliments par contact, pendant plus de 6 mois à température ambiante ou à basse température.

Convient au contact de tous les aliments pour lesquels les simulants A, B et D2 sont prévus.

Les produits ne sont pas prévus pour chauffer ou réchauffer au micro-onde

Les heures et températures de contact, ou de traitement et de stockage, se réfèrent au produit mis en contact dans des conditions normalement prévisibles avec le produit alimentaire dépendent du type d'aliment et de la durée de conservation requise

14. Autres informations :

Les informations fournies dans cette déclaration sont basées sur le niveau actuel de connaissances scientifiques applicables au secteur.

L'utilisateur du matériau destiné au contact avec les aliments est responsable de la communication de toute restriction à l'entreprise de rédaction en raison des caractéristiques de composition (présence d'additifs et d'arômes) du produit alimentaire à emballer.

De plus, le produit ne contient pas de substances réglementées par le règlement 2009/450 / CE concernant les matériaux "actifs" et / ou "intelligents".

L'utilisation dans des locaux industriels ou commerciaux du matériel indiqué dans cette déclaration n'exclut pas la vérification de sa conformité aux réglementations applicables en vigueur ainsi que l'aptitude technologique à l'usage auquel il est destiné.

L'adéquation alimentaire du produit final doit donc être vérifiée par le transformateur,

15. La traçabilité de l'information :

Comme requis par le règlement (CE) 1935/2004, Article 17, Le fournisseur d'ALUPLAST a en place des systèmes nécessaires, des dossiers et des procédures pour assurer la traçabilité des articles.

16. Conditions de stockage :

- Entreposer dans un endroit sec, propre et bien aéré, sans soleil ni source de chaleur directe.
- 15/20°C à l'abri de l'humidité
- Il est important également de les protéger des variations brutales de température.
- L'exposition au soleil et aux sources de chaleur peut altérer les caractéristiques du produit et provoquer une déformation.
- Attention : les propriétés des matériaux fournis peuvent être modifiées dans des conditions de stockage ou de manipulation inadéquates.

17. Récupérabilité :

Le matériau plastique est récupérable/recyclable :

- Par recyclage du matériau (norme EN 13430). Les produits en plastique triés et vidés sont recyclables ils doivent être déposés, vidés, dans les bacs de tris correspondants.

18. Réglementation REACH :

Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, notre usine de fabrication est utilisateur de matières premières et en conséquence, le pré-enregistrement et/ou l'enregistrement des substances chimiques sont déployés par ses fournisseurs de matières premières.

Concernant les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur, les produits ne sont pas concernés puisque nous n'en utilisons pas ou sommes très nettement en dessous de la limite (< 1000 ppm), nos produits étant destinés au contact alimentaire.



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et /ou du fabricant de produit fini.

Cette déclaration est basée sur les meilleures connaissances actuelles et théoriques sur les matières premières utilisées par l'usine de fabrication au moment de son émission.

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont elle assume alors seule la responsabilité.

Néanmoins la garantie ne peut s'étendre :

- À toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- À une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- À un usage inadéquat des matériaux ;
- À la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.
- L'utilisation des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.

Cette déclaration prend effet à partir de la date indiquée, pour une durée maximale de 3 ans. Elle annule toute déclaration antérieure.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.

Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Elle est destinée à la société : **MR NET**

Fait à **Houdan**, Le

lundi 4 mars 2024